



**PRÉFECTURE  
DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET SAINT-MARTIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Citoyenneté et de l'Immigration

**Arrêté n° ~~2022-256/PRÉF/G/SCT~~ du 3 novembre 2022  
portant création d'une zone d'attente  
sur le territoire de SAINT-MARTIN**

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04/11/1950 ;

Vu le règlement UE 2016-399 du Parlement européen et du Conseil du 9/03/2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières des personnes ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 24/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22/07/2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 23 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien SÉSÉ, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n°971-2022-067 du 29 mars 2022 portant délégation de signature

à Monsieur Fabien SÉSÉ, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu les procédures de non admission prononcées ce jour par la Police aux frontières de Saint-Martin à l'encontre de ressortissants étrangers en situation irrégulière ;

Vu l'urgence ;

Considérant l'arrivée à la marina Fort Louis à Marigot (Saint-Martin), le 3 novembre 2022 d'un navire, transportant à son bord des ressortissants hors Union Européenne en situation irrégulière, non admis sur le territoire français ;

Considérant l'absence d'existence de zone d'attente sur le territoire de Saint-Martin ;

Considérant qu'il y a lieu de prononcer la création d'une zone pour assurer l'hébergement desdits étrangers dans l'attente de leur départ effectif du territoire français ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 341-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la zone d'attente s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes ; qu'elle est délimitée par l'autorité administrative compétente ; qu'elle peut inclure, sur l'emprise, ou à proximité, de la gare, du port ou de l'aéroport ou à proximité du lieu de débarquement, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : une zone d'attente est créée à compter du 3 novembre 2022 jusqu'au 28 novembre 2022.

Article 2 : cette zone d'attente comprend :

- la zone de débarquement : marina Fort Louis et gare maritime situées à Marigot, 97150 SAINT-MARTIN ;
- l'hôtel Fantastic sis 11 Tah Bloudy, Concordia, 97150 SAINT-MARTIN ;
- les lieux dans lesquels l'étranger devra se rendre soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la commandante de la Police aux Frontières de Saint-Martin, le lieutenant-

colonel commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Martin, le responsable de la Brigade des garde-côtes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
le sous-préfet, secrétaire général  
de la préfecture,



Fabien SÉSÉ